

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Items 5, 6, 7 and 8

CRD13

July 2021

ORIGINAL LANGUAGE ONLY

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME CODEX COMMITTEE ON RESIDUES OF VETERINARY DRUGS IN FOODS

25th Session
(Virtual)
12-16 and 20 July 2021

Comments submitted by Morocco

1. Concernant La limite maximale de résidu pour la Fluméthrine dans le miel à l'étape 7 (Point 5 de l'OJ) :

Le Maroc est en faveur de la proposition qui stipule qu'aucune LMR n'est nécessaire pour ce composé.

2. Concernant la limite maximale de résidu pour le Halquinol (chez les porcins - muscles, peau et gras, foie et rognons) à l'étape 4 (Point 6.1 de l'ordre du jour) :

Le Maroc n'encourage pas l'utilisation des promoteurs de croissance et propose de demander l'avis du Groupe intergouvernemental spécial sur la résistance aux antimicrobiens (TFAMR) à ce sujet.

3. Concernant la limite maximale de résidu pour l'Ivermectine (ovins, porcins et caprins – gras, rognons, foie et muscles) à l'étape 4 (Point 6.1 de l'ordre du jour) :

Le Maroc ne soutient pas l'adoption de ces LMR pour l'Ivermectine, et il propose de demander au JECFA de refaire l'évaluation de la LMR pour cette substance en utilisant la même méthodologie pour toutes les espèces.

4. Concernant les limites maximales de résidu pour le chlorhydrate de zilpatérol (graisse, rognons, foie et muscle de bovin) maintenu à l'étape 4 (Point 6.2 de l'ordre du jour) :

Le Maroc ne soutient pas l'adoption d'une LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol vu que cette molécule n'est utilisée à des fins thérapeutiques.

5. Concernant le document de travail sur l'extrapolation des limites maximales de résidu à une ou plusieurs espèces (Point 7 de l'ordre du jour) :

Le Maroc soutient l'adoption de cette approche qui permettra d'élargir le nombre des LMR établies par le Codex.

6. Concernant le document de travail sur l'élaboration d'une définition harmonisée des tissus comestibles d'origine animale (notamment les abats comestibles) (Point 8 de l'ordre du jour) :

Le Maroc soutient l'adoption de la définition harmonisée des abats comestibles tel que présentée au niveau du document de travail.